



ENJEUX LÉGAUX DU COVID-19 n°3

Focus chômage partiel

27 mars 2020

Bonjour à tous,

J'espère que tout le monde va bien.

Comme annoncé, j'ai reçu un certain nombre de retours de votre part sur la mise en place du chômage partiel. J'ai donc l'impression qu'il s'agit d'un des sujets qui vous préoccupent le plus, ce qui m'amène à vous proposer un nouveau focus dédié.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un rappel des principes, puis un premier état des lieux de la situation, dans lequel j'essaie de répondre aux questions qui sont le plus revenues parmi vous.

En espérant que ça vous aide.

N'hésitez pas si vous avez d'autres questions en lien avec la situation induite par la crise sanitaire, je suis à votre disposition.

A. La mise au chômage partiel (ou « mise en activité partielle dans sa dénomination juridique stricte) :

Les entreprises disposent de 30 jours à compter de la mise au chômage partiel pour la déclarer.

La mise au chômage partiel ne doit pas être un choix pour l'entreprise, mais une contrainte **inévitable** après avoir évalué toutes les mesures alternatives possibles.

Elle est soumise à autorisation préalable de la Direccte.

Ainsi, toutes les entreprises doivent justifier précisément des motifs qui les conduisent à cesser partiellement leur activité.

À ce jour, faute de l'avoir fait, de nombreuses entreprises se sont vu refuser cette autorisation.

Attention : lorsqu'une entreprise demande son placement en activité partielle **une seconde fois dans un délai de trois ans**, l'autorisation ne peut être accordée que si elle justifie de mesures complémentaires (garantie contre les licenciements, liste de mesures de développement de son activité, obligations de formation...).

Enfin, le gouvernement vient de donner quelques précisions supplémentaires :

- à défaut de réponse de l'administration sous 48 heures, le silence des autorités vaudra acceptation
- des contrôles seront effectués a posteriori.

B. Rémunération des salariés :

Pour les salariés amenés à travailler quelques heures par jour:

- il convient de rémunérer les heures travaillées ;

- les heures non travaillées sont rémunérées sur la base de 70% du salaire horaire base 35 heures, soit 84% du salaire net correspondant. Les salariés dont la durée du travail est supérieure (ex. 39 heures) perdent la rémunération des heures supplémentaires qui n'est pas due par l'employeur.

Le bulletin de paie permet de fixer le nombre d'heures travaillées et chômées en vue du remboursement par l'État.

La mise en chômage est donc flexible, mais doit être cohérente entre les différents salariés, surtout s'ils exercent une même tâche.

Comment procéder pour des salariés qui ne travaillent plus du tout ?

- versement d'une rémunération sur la base de 70% du salaire brut ;
- déclaration de 100% des heures comme chômées.

Limites :

- le salarié ne doit pas percevoir une rémunération supérieure à son net habituel : le plafonnement de la rémunération restant à 70% du salaire brut, rémunération pour les heures travaillées incluses ;
- le salarié doit percevoir une rémunération minimale équivalente à 100% du SMIC net.

C. Les stipulations spéciales des conventions collectives :

- La convention collective SYNTEC prévoit une prise en charge plus importante dont le montant varie suivant le niveau de rémunération ;
- la convention collective du Cinéma contient la disposition suivante (article IV.1 du titre IV) : « la rémunération ne peut être réduite du fait d'une mesure de chômage partiel affectant l'entreprise. »

D. Concernant les charges sociales et les impôts :

La rémunération versée aux salariés en activité partielle est une indemnité et non un salaire :

- elle n'est pas soumise à charges sociales, ni salariales, ni patronales ;
- elle reste soumise à la CSG et à la CRDS sur 98,25% du salaire brut ;
- elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

E. La prise en charge par l'État

L'État a annoncé qu'il remboursera 100% des indemnités versées par les employeurs dans la limite de 4,5 SMIC.

A priori, 4,5 SMIC correspond au salaire complet maximal pris en compte.

Exemple pratique : Un salarié placé en activité partielle bénéficie d'une rémunération = à 5 SMIC.

→ Son employeur a l'obligation de l'indemniser à hauteur de 70 % de sa rémunération brute (voire plus selon l'interprétation donnée à la Convention collective du Cinéma pour les forfaits jours).

→ L'État remboursera 70 % de 4,5 SMIC brut et il restera donc à la charge de l'employeur l'équivalent de 70 % de 0,5 SMIC brut.

F. Conséquences sur les congés

La totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés (calcul du nombre de jours de congé).

Cependant, en raison d'un débat jurisprudentiel, il existe donc une interrogation sur le montant de l'indemnité de congés payés versée au salarié qui se trouverait en congés payés durant une période de chômage partiel.

Je ne manquerais pas de revenir vers vous si cette question est tranchée par le gouvernement dans les prochains jours

G. La réalité pratique : Le décret sur l'activité partielle est paru hier au Journal Officiel.

Sur le remboursement par l'État :

Comme annoncé, l'indemnité horaire versée par l'employeur est maintenue à 70% de la rémunération brute du salarié sans pouvoir être inférieure au SMIC horaire net (soit 8,03 euros), dans la limite d'un plafond égal à 4,5 fois le taux horaire du SMIC soit 45,88 euros ». Cependant, le décret ne précise pas si ce plafond est celui de l'indemnité ou du salaire à partir duquel est calculée l'indemnité horaire.

A priori, le nouveau décret ne prévoit pas le remboursement par l'État du complément d'indemnité si ce complément est dû en application d'une convention collective plus favorable.

De plus, et comme annoncé, le bulletin de paie de chaque salarié devra faire mention du nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, des taux appliqués et des sommes versées au salarié.

Sur les délais :

Comme annoncé, les entreprises disposent d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Il faut cependant noter que le refus a un effet rétroactif.

L'absence de réponse de l'administration vaut acceptation implicite jusqu'au 31 décembre 2020.

De plus, la durée maximale d'activité partielle passe de 6 à 12 mois.

Le plafond de prise en charge classique (à savoir 1000 heures) n'a pas été modifié.

Quelques remarques pour finir :

- Ce nouveau décret ne s'applique qu'aux demandes effectuées après le 26 mars 2020 ;
- Le décret ne prévoit la possibilité de faire une demande unique pour une société ayant plusieurs établissements : il est donc nécessaire de faire une demande pour chaque établissement.

Je suis évidemment à votre disposition pour vous assister dans les démarches nécessaires.

Clara BENYAMIN
Avocat au Barreau de Paris
clarabenyamin@gmail.com
06.13.99.72.10